

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.941 du 13 novembre 1998

A.68.462/XIII-837

En cause : 1. **KITOSKIS de BOUTSELIS** Valery,
 2. **KITOSKIS de BOUTSELIS - WARLET** Alexis,
 3. **KITOSKIS de BOUTSELIS** Nicolas,
 rue Louis David 15bis,
 Paris XVI^e France,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 1996 par Valery KITOSKIS de BOUTSELIS, Alexis KITOSKIS de BOUTSELIS - WARLET et Nicolas KITOSKIS de BOUTSELIS qui demandent l'annulation "de la décision prise par le Ministre des Finances le 8 février 1996, notifiée au premier requérant le 13 février 1996, de déclarer recevables, mais non fondés, le recours et le recours ampliatif dirigés contre la décision de la commission bancaire et financière de refuser d'enregistrer la Caisse de change et de crédit M. KITOSKIS de BOUTSELIS - WARLET et Cie S.C.S. comme bureau de change";

Vu l'arrêt n° 61.105 du 1^{er} août 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 novembre 1998 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le rapport de l'auditeur, qui concluait au rejet du recours, a été dûment notifié aux parties requérantes;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une

présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize novembre 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.